



Communiqué de presse - 22 novembre 2021

L'application de la convention d'Istanbul au Luxembourg

Il y a un peu plus de trois ans, le Luxembourg a ratifié la convention du Conseil de l'Europe contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « convention d'Istanbul ». A l'occasion de la semaine en faveur de l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Passerell interviendra mardi 23 novembre dans une [conférence](#) organisée par le Barreau de Luxembourg pour sensibiliser sur cette convention et faire le bilan de son application au Luxembourg. Le mardi 7 décembre, l'association organisera une [visite guidée](#) de l'exposition « les conséquences », un reportage photo sur les familles de victimes de féminicides.

La convention d'Istanbul part du constat qu'être une femme constitue en soi un facteur de risque d'être exposé à des violences : **ce traité** vise à prévenir les violences faites aux femmes mais aussi à garantir que les victimes de telles violences auront une protection et une prise en charge adaptées à leurs traumatismes et à leurs besoins.

Les autorités luxembourgeoises s'autocongratulent de leur proactivité dans la mise en œuvre de cette convention. Des progrès incontestables et bienvenus ont en effet été réalisés par exemple avec le renforcement du dispositif de lutte contre les violences domestiques.

Pourtant, Passerell constate au quotidien que la convention est encore méconnue et donc bafouée au Luxembourg, y compris par les autorités. Les femmes migrantes victimes de violence dans leur pays d'origine, durant leur parcours migratoire et souvent aussi après leur arrivée au Luxembourg ne sont pas accueillies suivant les standards posés par la convention d'Istanbul, loin de là.

A plusieurs reprises, nous avons pu entendre des propos dégradants tenus avec un mépris assumé par des fonctionnaires de la Direction de l'Immigration : « il ne suffit pas d'être enceinte pour échapper à l'expulsion » ou bien, à propos d'une femme arrivant tout droit de Libye (où sévissent la traite humaine et les crimes sexuels) « elle ne sait même pas qui est le père de son enfant » ; ou à propos des violences subies par une femme dans les camps délabrés en Grèce « il faut relativiser madame, nous ne vous traiterons pas mieux au Luxembourg ».

Nous retrouvons cette violence administrative dans les décisions de refus de protection internationale : « vous déclarez lors de votre entretien (...) car vous auriez craint que votre père aurait pu vous marier à une personne de son choix, comme il l'aurait déjà fait

avec vos sœurs (...). Ces motifs de fuite ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève (...) il s'agit d'un problème s'inscrivant dans un cadre strictement familial »

« Madame, si certes ces pratiques sont graves et extrêmement condamnables, et indépendamment de leur qualification, il convient de soulever que vous précisez avoir subi une excision « totale » (...), de sorte qu'il est anatomiquement impossible que vous subissiez à nouveau un tel traitement dans le futur ».

De tels propos nient totalement les conséquences que peuvent avoir les **mutilations génitales** tout au long de la vie d'une femme. Ils bafouent aussi la définition même de ces actes, qui ne s'arrêtent pas à l'ablation de tout ou partie de l'appareil génital féminin et qui ne se déroulent pas à l'occasion d'une unique intervention. Dans les pays avec des taux de prévalence élevés, les mutilations peuvent intervenir en plusieurs étapes, le plus souvent lors de la puberté mais également lors de l'accouchement.

Les juridictions administratives rechignent aussi à tirer les conclusions de la convention : **lorsqu'une femme demande la protection internationale au Luxembourg en raison de graves violences exercées par son compagnon dans son pays d'origine, le tribunal administratif affirme qu'il ne s'agit pas de violences fondées sur le genre mais seulement d'un comportement lié à la « personnalité agressive » du conjoint, de sorte que l'application de la Convention d'Istanbul est volontairement écartée.**

Passerell a trop souvent affaire à des femmes migrantes victimes de violences (parfois accompagnées de leurs enfants), et auxquelles le Ministère de l'Immigration a refusé toute protection sans même écouter d'abord leur récit. Lorsque nous cherchons une solution d'hébergement même temporaire pour ces personnes extrêmement vulnérables, le Ministère de l'égalité entre les femmes et les hommes nous répond que ces femmes, parce qu'elles ont un droit de séjour en Grèce, sont exclues de son champ d'action. Pourtant, il est clairement inscrit dans la convention que ses dispositions, en particulier les mesures visant à protéger les droits des victimes, s'appliquent à toutes les femmes présentes sur le territoire d'un Etat signataire, peu importe leur statut administratif.

Nous appelons à une mise en œuvre cohérente et effective de la convention d'Istanbul par toutes les institutions, pour toutes les femmes victimes ou menacées de violence.

Nous rappelons que le Luxembourg siège désormais au Conseil des droits de l'homme de l'ONU : plus que jamais, il importe d'être exemplaire dans le respect des droits humains, y compris ceux des femmes, qu'elles soient luxembourgeoises ou immigrées.